



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN  
SÉANCE ORDINAIRE DU 8 SEPTEMBRE 2014**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Batiscan, tenue le huitième jour du mois de septembre deux mille quatorze (8 SEPTEMBRE 2014) à 19h00 à la salle municipale au 181, rue de la Salle.

À laquelle sont présents les membres du conseil :

Sonya Auclair, mairesse  
Monique Drouin, conseillère  
André Robitaille, conseiller  
Éric Leclair, conseiller

Absence motivée : Henriette Rivard Desbiens, conseillère

FORMANT QUORUM

Ont adopté, entre autres, résolution :

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO # 174-2014 AMENDANT  
LE RÈGLEMENT NUMÉRO # 124-2010 CONCERNANT LA  
SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS  
PUBLICS**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2014-09-181

ATTENDU que lors de la séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan tenue le 4 octobre 2010, les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan présents à la dite séance, ont adopté à l'unanimité le règlement numéro # 124-2010 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics (référence résolution numéro 2010-10-1235);

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan a, au cours des dernières semaines, procédé à une visite des parcs, des terrains de jeux, des trottoirs, des chemins et des endroits publics de l'ensemble du territoire et constaté des omissions en matière de législation pour assurer la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics;

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan a, tout récemment repris l'analyse et l'étude du règlement actuel sur la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics;

ATTENDU que depuis l'an 2000, le territoire de la municipalité de Batiscan a connu au cours de toutes ces années un essor économique important par le biais de diverses réalisations au niveau du développement résidentiel, commercial, industriel, touristique et sans oublier le domaine de l'agriculture;



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan juge opportun dans l'intérêt et la sécurité de la population d'apporter des modifications à la législation en matière de sécurité, de paix et de l'ordre dans les endroits publics visant à assurer la propreté et la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 août 2014 avec dispense de lecture;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance de ce règlement avant la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Monique Drouin, conseillère, appuyé par monsieur Éric Leclair, conseiller, et résolu à l'unanimité des voix des conseillers (3) :

Qu'est adopté tel que rédigé le règlement numéro # 174-2014 amendant le règlement numéro # 124-2010 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics, et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

Le conseil décrète ce qui suit :

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si il était ici au long récité.

### **ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro # 174-2014 amendant le règlement numéro # 124-2010 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics.

### **ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à assurer la propreté et la tranquillité des endroits publics sous la juridiction des autorités municipales du territoire de la municipalité de Batiscan.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes normes, obligations, ou indications se retrouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

### **ARTICLE 4 DÉFINITIONS**

L'article 2 du règlement numéro # 124-2010 est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

**Parc** : Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité de Batiscan et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, le calvaire



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

(parc du millénaire) le terrain de baseball, les terrains de soccer, le terrain de tennis, la patinoire extérieure et les terrains et bâtiments qui les desservent. Signifie également tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe "A" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Immeubles municipaux : Les immeubles municipaux comprenant les terrains et les bâtiments situés sur le territoire de la municipalité de Batiscan et qui sont sous sa juridiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe "B" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Véhicule moteur : Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, en outre, les automobiles, les véhicules de loisir, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.

Véhicule de transport public : Un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour handicapés.

Poubelle publique : Signifie un contenant destiné à recevoir des déchets, installé ou déposé dans un parc ou une voie publique.

Voie publique : Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

Aires à caractère public : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la Municipalité de Batiscan, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou institutionnel ou d'un édifice à logement.

### **ARTICLE 5 SIGNALISATION**

La Municipalité de Batiscan autorise le personnel du service de la voirie locale à placer et maintenir en place la signalisation appropriée en référence à toutes les dispositions contenues dans le présent règlement.

### **ARTICLE 6 BOISSONS ALCOOLIQUES**

L'article 3 du règlement numéro # 124-2010 est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

Il est défendu à toute personne de consommer des boissons alcoolisées sur une voie publique, dans un parc, dans les aires à caractère public et les immeubles municipaux. Il est toutefois permis de consommer des boissons alcoolisées à l'occasion



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

d'évènements spécifiques ayant obtenu au préalable la permission des autorités municipales et un permis de vente délivré par la régie des alcools, des courses et des jeux. Ces évènements sont spécifiés à l'annexe "C" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 7 VENTE DE PRODUITS**

Il est défendu à toute personne se trouvant dans un parc, sur une voie publique, dans les aires à caractère public et les immeubles municipaux d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit, et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles.

Le conseil municipal se garde la discrétion et le privilège d'autoriser la vente de divers produits à des concessionnaires. Les modalités, les emplacements et les conditions pour l'émission des permis temporaires seront établis et fixés par les autorités municipales en tenant compte des produits offerts par le concessionnaire. Chaque dossier sera traité séparément.

Les dispositions du présent article ne s'applique pas aux activités commerciales de l'immeuble de l'Office des signaux (le Hang'art) situé sur le lot numéro 4 503 127 du cadastre officiel du Québec dont la concession est sous la juridiction de la Corporation Touristique de Batiscan, de l'immeuble du centre communautaire de Batiscan situé au 181, rue de la Salle à Batiscan dont la concession est sous la direction du service des loisirs et de l'immeuble du vieux presbytère de Batiscan situé au 340, rue Principale à Batiscan dont la concession est sous la juridiction de la Fondation des amis du vieux presbytère de Batiscan.

### **ARTICLE 8 PUBLICITÉ**

Il est défendu à toute personne d'installer ou d'autoriser l'installation d'affiches de tracts, banderoles ou autres imprimés sur tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou sur un trottoir, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien dans tous les parcs, les voies publiques, les aires à caractère public et les immeubles municipaux.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou institutionnel ou d'un édifice à logement. Dans ce contexte, les dispositions du règlement de zonage numéro # 099-2008 et ses amendements prévalent en cette matière.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux babillards et autres structures publicitaires installés par la Municipalité et dûment identifiés à cet effet, se trouvant à l'un ou l'autre des endroits identifiés à l'annexe "D" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas sur les voies publiques dans le cadre de la tenue des élections fédérales,



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

provinciales, municipales et scolaires. Dans ce contexte, les lois électorales des différents paliers gouvernementaux prévalent en cette matière.

Le conseil municipal se garde la discrétion et le privilège d'autoriser l'installation de divers produits publicitaires pour souligner un événement spécifique. L'organisme ou le promoteur doit obtenir au préalable la permission des autorités municipales et un permis est alors émis sans frais. Les produits publicitaires ne devront être toutefois installés que pendant une période maximale de dix (10) jours, ces dix (10) jours devant être les dix (10) jours précédant un événement et devront être enlevés dès l'expiration de ce délai ou dès le lendemain de l'événement annoncé, selon la plus courte des deux échéances.

### **ARTICLE 9 MUSIQUE**

Il est défendu à toute personne de faire usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.), sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs, c'est-à-dire un appareil que l'on place à l'intérieur ou par-dessus les oreilles d'un individu faisant en sorte que seul cet individu peut entendre la musique ainsi produite ou reproduite dans tous les parcs, les voies publiques, les aires à caractère public et les immeubles municipaux.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'utilisation d'un porte-voix utilisé par la Sûreté du Québec dans le cadre d'une intervention policière, par le service de protection incendie dans le cadre d'une intervention visant à combattre et maîtriser un incendie et par le service de la voirie locale dans le cadre d'une intervention particulière nécessitant l'utilisation de cet appareil.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cadre d'événements spécifiques organisés par la Municipalité de Batiscan par le biais de son service des loisirs. Ces événements sont spécifiés à l'annexe "C" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux activités courantes de l'immeuble de l'Office des signaux (le Hang'art) situé sur le lot numéro 4 503 127 du cadastre officiel du Québec dont le contrôle est sous la juridiction de la Corporation Touristique de Batiscan, de l'immeuble du centre communautaire situé au 181, rue de la Salle à Batiscan dont le contrôle est sous la juridiction du service des loisirs et de l'immeuble du vieux presbytère de Batiscan situé au 340, rue Principale à Batiscan dont le contrôle est sous la juridiction de la Fondation des amis du vieux presbytère de Batiscan.

Le conseil municipal se garde la discrétion et le privilège d'autoriser la production d'un concert musical à un organisme ou un promoteur. Les modalités, les emplacements et les conditions pour l'émission d'un permis temporaire seront établis et fixés par les autorités municipales. Chaque dossier sera traité séparément.



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

### **ARTICLE 10 GRAFFITI**

L'article 4 du règlement numéro # 124-2010 est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

Il est défendu à toute personne de dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou trottoir, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien dans tous les parcs, les aires à caractère public, les voies publiques, les immeubles municipaux et les poubelles publiques.

### **ARTICLE 11 ANIMAL**

Il est défendu à toute personne d'amener ou d'introduire un animal dans l'un ou l'autre des parcs identifiés à l'annexe "A" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et les immeubles municipaux identifiés à l'annexe "B" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sur les voies publiques et les aires à caractère public, tout animal doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, etc.) l'empêchant de se promener seul ou d'airer, et dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres.

Tout gardien d'un animal se trouvant sur une voie publique ou sur une aire à caractère public doit avoir en sa possession des instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit au moins une pelle et un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche.

Tout gardien d'un animal se trouvant sur une voie publique ou sur une aire à caractère public doit enlever les excréments produits par son animal et doit les déposer dans un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche et disposer de ce contenant ou de ce sac soit en le déposant à même ses ordures ménagères.

### **ARTICLE 12 ARME BLANCHE**

L'article 5 du règlement numéro # 124-2010 est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

Il est défendu à toute personne de se trouver sur une voie publique, dans un parc, dans les aires à caractère public et les immeubles municipaux, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi un couteau, une épée, une machette, un bâton ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse.



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

### **ARTICLE 13 FEU**

L'article 6 du règlement numéro # 124-2010 est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu sur une voie publique, dans un parc, dans les aires à caractère public et les immeubles municipaux sans permis. Il est toutefois permis d'allumer ou maintenir un feu à l'occasion d'événements spécifiques ayant obtenu au préalable la permission des autorités municipales. Le directeur du service de protection incendie du territoire de la Municipalité de Batiscan ou son représentant peut émettre un tel permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions prévues à l'annexe "E" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 14 INDÉCENCE**

L'article 7 du règlement numéro # 124-2010 est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

Il est défendu à toute personne d'uriner sur une voie publique, dans un parc, dans les aires à caractère public et à l'extérieur des immeubles municipaux, sauf dans les toilettes publiques dûment aménagées et identifiées à l'annexe "F" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 15 JEUX**

L'article 8 du règlement numéro # 124-2010 est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

Il est défendu à toute personne de jouer ou pratiquer le hockey, le baseball, le football, le soccer, la balle molle ou le golf, ou tout autre sport de balle ou de ballon, non plus le frisbee, dans tout parc, sur les voies publiques, dans les aires à caractère public et les immeubles municipaux, sauf lorsqu'une telle activité est exercé dans l'un des parcs ou immeubles municipaux identifiés aux annexes "A" et "B" du présent règlement, lesquelles en font partie intégrante.

### **ARTICLE 16 ESCALADE**

Il est défendu à toute personne d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants, dans tout parc, sur les voies publiques, dans les aires à caractère public et les immeubles municipaux.



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

### **ARTICLE 17 BATAILLE**

L'article 9 du règlement numéro # 124-2010 est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

Il est défendu à toute personne de se battre ou se tirer dans tout parc, sur les voies publiques, dans les aires à caractère public et à l'intérieur et à l'extérieur des immeubles municipaux.

### **ARTICLE 18 PROJECTILES**

L'article 10 du règlement numéro # 124-2010 est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

Il est défendu à toute personne de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans tout parc, sur les voies publiques, dans les aires à caractère public et les immeubles municipaux.

### **ARTICLE 19 DÉCHETS**

Il est défendu à toute personne de jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées, etc. sur une voie publique, dans un parc, dans les aires à caractère public et les immeubles municipaux ailleurs que dans une poubelle publique, lorsqu'une telle poubelle s'y trouve.

### **ARTICLE 20 ACTIVITÉS**

L'article 11 du règlement numéro # 124-2010 est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

Dans un parc, sur les voies publiques, dans les aires à caractère public et les immeubles municipaux, toute personne participant à titre de spectateur à une activité organisée par la Municipalité de Batiscan sous la direction du service des loisirs ou de tiers préalablement autorisé par les autorités municipales, doit suivre les indications et les consignes installées par la Municipalité, relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où ils peuvent prendre place pour assister à l'activité.

À l'occasion d'une activité sportive ou d'une activité sociale organisée par la Municipalité de Batiscan sous la direction du service des loisirs ou de tiers préalablement autorisé par les autorités municipales, il est défendu à toute personne de pénétrer ou se retrouver dans l'endroit délimité par les lignes de jeu ou de terrain, ou sur glace, c'est-à-dire dans l'espace normalement dédié au jeu ou à d'autres emplacements expressément réservés aux organisateurs.





## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

### **ARTICLE 21 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**

L'article 16 du règlement numéro # 124-2010 est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

Il est défendu à toute personne de franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par la Sûreté du Québec dans le cadre d'une intervention policière, par le service de protection incendie dans le cadre d'une intervention visant à combattre et maîtriser un incendie et par le service de la voirie locale dans le cadre d'une intervention particulière à moins d'y être expressément autorisé.

Le périmètre de sécurité est établi à l'aide d'une signalisation telle que ruban indicateur, barrières ou autres.

### **ARTICLE 22 ALCOOL/DROGUE**

L'article 13 du règlement numéro # 124-2010 est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

Il est défendu à toute personne de se trouver sous l'effet de l'alcool ou de la drogue dans un parc, sur les voies publiques, dans les aires à caractère public et les immeubles municipaux. Il est toutefois permis de consommer des boissons alcoolisées à l'occasion d'événements spécifiques ayant obtenu au préalable la permission des autorités municipales et un permis de vente délivré par la régie des alcools, des courses et des jeux. Ces événements sont spécifiés à l'annexe "C" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 23 HEURES DE FERMETURE**

L'article 14 et l'article 15 du règlement numéro # 124-2010 sont, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogés et remplacés par les dispositions suivantes, savoir :

Tous les parcs, les aires à caractère public et les immeubles municipaux sont fermés au public à tous les jours entre 23h00 et 7h00 du matin.

Il est défendu à toute personne de pénétrer ou se trouver dans un parc, ou dans les aires à caractère public et les immeubles municipaux pendant les heures de fermeture spécifiées au paragraphe précédent.

Il est permis à toute personne de s'y trouver après les heures de fermeture à l'occasion d'événements spécifiques ou d'occupation spéciale ayant obtenu au préalable la permission des autorités municipales ou du propriétaire de l'institution. Ces événements ou occupation spéciale sont spécifiés à l'annexe "C" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Il y a exception des heures de fermeture pour les immeubles commerciaux tels que la restauration et la vente de produits alcoolisés car ses immeubles étant sous la juridiction des lois édictées par les instances gouvernementales provinciales.

### **ARTICLE 24 ÉCOLE SAINTE-MARIE**

Il est défendu à toute personne, sans excuse raisonnable, se trouver sur le terrain de l'école primaire Sainte-Marie du lundi au vendredi entre 7h00 et 17h00 durant la période scolaire.

### **ARTICLE 25 CIRCULATION**

Il est défendu à toute personne de circuler avec un véhicule moteur sur les terrains des parcs, des aires à caractère public et les immeubles municipaux à l'exception des emplacements de stationnements conçus à cette fin pour y garer son véhicule.

### **ARTICLE 26 BICYCLETTE ET AUTRES**

Il est défendu à toute personne de se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patin à roulettes alignées dans les parcs indiqués à l'annexe "H" du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 27 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'article 17 du règlement numéro # 124-2010 est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

Le conseil municipal autorise de façon générale, tout agent de la paix, le directeur général et secrétaire-trésorier, le chef d'équipe du service de la voirie locale et l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou son adjoint à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 28 COURTOISIE**

L'article 18 du règlement numéro # 124-2010 est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

Il est défendu de blasphémer ou d'injurier un agent de la paix, le directeur général et secrétaire-trésorier, le chef d'équipe du service de la voirie locale, l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou son adjoint ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

### **ARTICLE 29 CONTRAVENTIONS/AMENDES**

L'article 19 du règlement numéro # 124-2010 est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 200,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 400,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400,00\$ pour une récidive si le contrevenant physique et d'une amende minimale de 800,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

### **ARTICLE 30 ANNEXE A**

#### **EMPLACEMENT DES PARCS :**

Centre communautaire de Batiscan situé au 181, rue de la Salle à Batiscan, GOX 1A0, et terrain adjacent.

Hôtel de ville de Batiscan situé au 795, rue Principale à Batiscan, GOX 1A0, et terrain adjacent.

Vieux presbytère de Batiscan situé au 340, rue Principale à Batiscan, GOX 1A0, et terrain adjacent comprenant la halte routière à proximité de la route provinciale numéro # 138.

Office des signaux (le Hang'art) lot numéro # 4 503 127 du cadastre officiel du Québec rue Principale à Batiscan, GOX 1A0, et terrain adjacent comprenant le site du quai municipal.

École Sainte-Marie située au 791, place de la Solidarité à Batiscan, GOX 1A0, et terrain adjacent comprenant aussi ses aires de jeux.

Église Saint-François-Xavier-de-Batiscan située au 691, rue Principale à Batiscan, GOX 1A0, et terrain adjacent.



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Parc du Millénaire (le calvaire) lot numéro # 4 176 256 du cadastre officiel du Québec et terrain adjacent.

### **ARTICLE 31 ANNEXE B**

#### **EMPLACEMENT DES IMMEUBLES MUNICIPAUX :**

Bureau municipal situé au 395, rue Principale à Batiscan G0X 1A0.

Hôtel de ville situé au 795, rue Principale à Batiscan, G0X 1A0.

Centre communautaire de Batiscan situé au 181, rue de la Salle à Batiscan, G0X 1A0.

Vieux presbytère de Batiscan situé au 340, rue Principale à Batiscan, G0X 1A0, comprenant la halte routière à proximité de la route provinciale numéro # 138.

Office des signaux (le Hang'art) lot numéro # 4 503 127 du cadastre officiel du Québec rue Principale à Batiscan, G0X 1A0, comprenant le site du quai municipal.

Station de pompage et de traitement de l'eau potable située au 325, route Gendron à Batiscan, G0X 1A0.

Terrain des puits numéro # 1 et numéro # 2 pour l'approvisionnement de l'eau potable situé sur le lot numéro # 4 504 036 du cadastre officiel du Québec, route Gendron à Batiscan, G0X 1A0.

Immeubles vacants lots numéros # 4 176 256, # 4 503 106, # 4 503 127 et # 4 504 448 du cadastre officiel du Québec rue Principale à Batiscan, G0X 1A0.

Immeubles vacants lots numéros # 4 176 264, et # 4 176 268 du cadastre officiel du Québec, rang Nord à Batiscan, G0X 1A0.

Immeubles vacants lots numéros # 4 503 973, # 4 504 405 et # 4 504 461 du cadastre officiel du Québec, route de la Station à Batiscan, G0X 1A0.

Immeuble vacant lot numéro # 4 306 187 du cadastre officiel du Québec, rang des Abouts.

### **ARTICLE 32 ANNEXE C**

#### **ÉVÈNEMENTS SPÉCIFIQUES :**

#### **CONDITIONS POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS AUTORISANT LA PRÉSENCE DANS UN PARC, UNE AIRE À CARACTÈRE PUBLIC UN IMMEUBLE MUNICIPAL POUR UN ÉVÈNEMENT SPÉCIFIQUE**

Événements : Fête nationale des Québécois.

Festival annuel.

Tournoi sportif.

Tournoi de pêche.



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Concert musical.  
Autres événements sociaux.

Conditions : Sous la responsabilité d'un organisme responsable ou un promoteur responsable :

- 1 Une description du type d'activité.
- 2 Des informations quant à la date, l'heure du début et l'heure de la fin de chacune des activités.

### **ARTICLE 33 ANNEXE D**

#### **EMPLACEMENT DES IMMEUBLES STRUCTURE PUBLICITAIRE MUNICIPALE :**

Bureau municipal situé au 395, rue Principale à Batiscan G0X 1A0.

Hôtel de ville situé au 795, rue Principale à Batiscan, G0X 1A0.

Centre communautaire de Batiscan situé au 181, rue de la Salle à Batiscan, G0X 1A0.

Vieux presbytère de Batiscan situé au 340, rue Principale à Batiscan, G0X 1A0 comprenant la halte routière à proximité de la route provinciale numéro # 138.

Office des signaux (le Hang'art) lot numéro # 4 503 127 du cadastre officiel du Québec rue Principale à Batiscan, G0X 1A0, comprenant le site du quai municipal.

### **ARTICLE 34 ANNEXE E**

#### **CONDITIONS POUR FAIRE DES FEUX DANS UN ENDROIT PUBLIC :**

Sous la responsabilité d'un organisme responsable ou un promoteur responsable devant fournir la preuve du consentement du propriétaire.

Avoir déposé au directeur du service de protection incendie ou à son représentant :

Un plan démontrant l'emplacement précis où sera fait le feu, la date, l'heure du début et l'heure de fin.

Des indications quant au combustible utilisé.

Les moyens utilisés pour assurer une surveillance et contrôler la sécurité dont obligatoirement le nombre de surveillant.

### **ARTICLE 35 ANNEXE F**

#### **EMPLACEMENT DES TOILETTES PUBLIQUES**

Bureau municipal situé au 395, rue Principale à Batiscan G0X 1A0.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Centre communautaire de Batiscan situé au 181, rue de la Salle à Batiscan, GOX 1A0.

Hôtel de Ville de Batiscan situé au 795, rue Principale à Batiscan, GOX 1A0.

Vieux presbytère de Batiscan situé au 340, rue Principale à Batiscan, GOX 1A0, comprenant la halte routière à proximité de la route provinciale numéro # 138.

Office des signaux (le Hang'art) lot numéro # 4 503 127 du cadastre officiel du Québec rue Principale à Batiscan, GOX 1A0, comprenant le site du quai municipal.

**ARTICLE 36 AMENDEMENT**

Le présent règlement amende à toute fin que de droit le règlement numéro # 124-2010 et ceux antérieurs relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics.

Tel amendement n'affecte pas cependant les procédures intentées sous l'autorité du règlement numéro # 124-2010 et ceux antérieurs ainsi amendés. Ces dernières se continueront sous l'autorité desdits règlements amendés jusqu'à jugement et exécution.

**ARTICLE 37 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Sonya Auclair  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Pierre Massicotte  
Directeur général et  
secrétaire trésorier

Adoptée

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT NUMÉRO 124-2010  
AVIS DE MOTION : 4 août 2014  
ADOPTÉ LE : 8 septembre 2014  
PUBLICATION : 9 septembre 2014  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 9 septembre 2014